CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.464 du 6 octobre 2015

A. 214.071/XI-20.380

En cause : **1. HAMEL** Carlo,
2. PICCIRILLI Patricia,
agissant en qualité de représentants légaux de leur fils HAMEL Marvin,
ayant élu domicile
rue des Escargots 30
7080 La Bouverie,

contre :

1. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. l'a.s.b.l. Collège Sainte-Marie.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 octobre 2014, les requérants ont sollicité l'annulation de :

-la décision du conseil de classe du Collège Sainte-Marie de Saint-Ghislain d'octroyer une attestation d'orientation C à leur fils Marvin Hamel à l'issue de sa quatrième année dans l'enseignement général, qui leur a été « notifiée le 2 septembre 2014 »

et de

-la décision du 10 octobre 2014 par laquelle le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a déclaré « non recevable » le recours dirigé contre la décision d'octroyer à Marvin Hamel une attestation d'orientation C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les dossiers administratifs ont été déposés par les parties adverses.

Chaque partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Les requérants, comparaissant en personne, et Me Ch. GOFFIN, loco Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1. Durant l'année scolaire 2013-2014, le fils des requérants, Marvin HAMEL, était inscrit en quatrième année de l'enseignement général de transition, option sciences-langues, au Collège Sainte-Marie à Saint-Ghislain. Au mois de juin, il était en échec en mathématiques ainsi qu'en anglais et en néerlandais, ce qui a conduit le conseil de classe à l'ajourner. En septembre, Marvin a échoué à chacun de ses trois examens de passage et le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation C.

Il s'agit du premier acte attaqué.

2. Les résultats de la seconde session ont été affichés le 2 septembre 2014.

Par courrier du 5 septembre, les requérants ont demandé une copie des examens de passage de leur fils, ce qu'ils ont obtenu.

3. Le 8 septembre 2014, ils ont formé le recours interne prévu par l'article 96, alinéa 6, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ce recours n'a cependant été suivi d'aucune décision, l'école ayant décidé de ne pas en tenir compte au motif que celui-ci n'a pas été introduit selon les modalités et dans les délais prévus par le règlement des études.

4. Le 11 septembre 2014, les requérants ont formé un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lequel a été déclaré non recevable par une décision du 10 octobre 2014 au motif « qu'il ressort du dossier que la demande de procédure interne telle que prévue à l'article 96, alinéa 6, du décret [du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre] n'a pas été introduite dans les délais prévus à l'article 96, alinéas 7 et 8 du même décret ».

Il s'agit du second acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Premier acte attaqué

Il ressort de l'article 98 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre que la décision du Conseil de recours se substitue à la décision du conseil de classe.

Il en résulte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la décision du conseil de classe d'octroyer à Marvin HAMEL une attestation d'orientation C, celle-ci ayant été remplacée par la décision du Conseil de recours du 10 octobre 2014.

Second acte attaqué

La requête n'expose aucun moyen de droit à l'encontre du second acte attaqué de telle sorte qu'elle est également irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre cette décision.

Le recours est irrecevable.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts.

Enfin, les parties adverses ne sollicitent pas l'octroi d'une indemnité de procédure de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de leur en accorder,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET